



ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

ARRÊTÉ n° RE- 44 / 2025

Nous Gérard NAPIAS, Maire de la Commune de LIT ET MIXE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4,

VU le Code Général de Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1 à L.2125-6,

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.115-1, R.115-1 et suivants, R.141-13 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 à L.411-7

VU la délibération du Conseil municipal n°61/2024 en date du 19 novembre 2024 portant tarification de l'occupation du domaine public,

VU la délibération du Conseil municipal n°10/2025 en date du 3 mars 2025 relative aux modalités d'occupation temporaire et privative du domaine public ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1° : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent arrêté a pour objet de définir les dispositions administratives et techniques relatives aux autorisations d'occuper le domaine public délivrées pour les besoins d'une part des activités commerciales fixes, mobiles et d'autre part des travaux et des chantiers. Il ne s'applique pas aux emplacements du marché public, ni aux manèges et attractions foraines, ni aux cirques.

Il s'applique sur la voirie communale de LIT ET MIXE, à toute occupation du domaine public et de ses dépendances affectées à l'usage du public (chaussée, trottoirs, places, etc.) par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques, privées ou associatives.

Sont concernés les occupations du domaine public suivantes :

1) – Les commerces fixes :

Terrasses ouvertes,

Terrasses fermées,

Panneaux, portiques, automates,

Etalages, rôtissoires, Places d'expositions commerciales

2) – Les commerces mobiles (hors marché public)

Les ambulants (camion à pizza, outillage, food truck...)

Les fleuristes

3) – Les animations de la ville : stands, festivités privés ou associatifs.

4) – Les travaux, palissades, bennes, emprises de chantier, bureaux de vente.

ARTICLE 2° : CONDITIONS D'OCTROI DE L'AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC

Toute occupation du domaine public est soumise à autorisation

La délivrance de l'autorisation est soumise aux modalités suivantes.

Le délai d'instruction d'une demande est de 1 mois au maximum. Ce délai court à compter de la réception du dossier complet accompagné des pièces à produire.



Article 2-1 : Formulaire de demande d'occupation temporaire et privative du domaine public (AOT), soumise ou non à redevance.

1-Délivrance d'une convention d'occupation temporaire et privative du domaine public pour les établissements soumis à redevance :

Le formulaire de demande préalable est téléchargeable sur le site de la mairie ou transmis sur simple demande adressée à lesmatins@lit-et-mixe.com

La demande devra en outre être accompagnée des pièces suivantes : le plan ou croquis, le descriptif du mobilier ou support utilisé dans la surface d'occupation, l'attestation d'assurance pour l'occupation du domaine public, ainsi que

* pour les commerçants revendeurs : l'extrait d'inscription au registre du commerce

* pour les artisans et les artistes, un récépissé d'inscription au registre des métiers ;

2-délivrance d'une convention d'occupation temporaire et privative du domaine public pour les associations :

Le formulaire de demande préalable est téléchargeable sur le site de la mairie ou transmis sur simple demande adressée à communication@lit-et-mixe.com

3 : délivrance d'un **arrêté d'occupation du domaine public liées aux travaux, chantiers et animations**

Le formulaire de demande d'arrêté est disponible auprès du service Police Municipal ou téléchargeable sur le site internet de la mairie ou transmis sur simple demande à police@lit-et-mixe.com

Article 2-2 : Délai d'instruction

Le délai d'instruction de toute demande est de 1 mois au maximum. Ce délai court à compter de la réception du dossier complet accompagné des pièces à produire décrites dans les différents formulaires.

Article 2-3 : Délivrance et validité des autorisations d'occuper le domaine public

Toute autorisation d'occuper le domaine public est délivrée au regard du respect des règles d'occupation du domaine public et notamment du Code de la Route, du Code de la Voirie routière, du Code Général des Collectivités Territoriales au regard des articles L2211-1, L2212-2 et suivants, de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit.

Les autorisations d'occupation temporaire et privative du domaine public sont personnelles, précaires et révocables signée entre M. le Maire et le bénéficiaire pour la convention et par M. le Maire lorsqu'il s'agit d'un arrêté. Elles ne peuvent être vendues, cédées ou louées, même à titre gratuit. Elles ne sont valables que pour les emplacements pour lesquels elles sont délivrées.

Pour les occupations liées au commerces fixes et mobiles sur une durée annuelle, l'autorisation est accordée au titre de l'année civile, c'est-à-dire du 01 janvier au 31 décembre et ne peut être modifiable par le bénéficiaire, au cours de cette période.

A l'expiration de l'autorisation, l'emplacement occupé doit être libéré des installations et restitué dans son état d'origine (quand cela est possible).

Deux mois avant la date d'expiration de l'autorisation, le bénéficiaire qui le souhaite, doit en solliciter le renouvellement qui fera l'objet d'une décision expresse dans les mêmes formes et conditions que l'autorisation initiale.



Lorsque l'autorisation a pris fin, et n'a pas été renouvelée, l'occupant n'est pas fondé à se prévaloir de la législation sur la propriété commerciale pour soutenir qu'il a droit au maintien dans les lieux ou à une indemnité d'éviction.

Par ailleurs, les autorisations peuvent être retirées pour des motifs d'intérêt général, de sécurité publique, de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé.

ARTICLE 3° : MODALITÉS FINANCIÈRES

Article 3-1 : droits de voirie

Les occupations du domaine public faisant l'objet du présent arrêté sont soumises à la perception d'un droit de voirie.

Ce droit de voirie est calculé et fixé soit dans la convention d'occupation temporaire et privative du domaine public notifié au bénéficiaire sur la base des tarifs d'occupation du domaine public votés par délibération du Conseil Municipal, soit dans l'arrêté municipal. Le non-paiement de ces droits de voirie peut entraîner le retrait de toute autorisation.

Article 3-2 : Modalités de perception des droits de voirie

Les droits de voirie sont dus :

- Au titre de l'année civile entière pour les commerces fixes ou mobiles
- Au titre de la période des occupations ponctuelles (manifestations, travaux...).

Ces droits doivent être acquittés à compter de l'émission d'un titre de recette établi par la ville et recouvert par le comptable public.

Les droits de voirie ne sont pas remboursables, sauf disposition de l'article 3-3.

Article 3-3 : Dispositions particulières

En cas d'abandon ou de cession de l'activité commerciale fixe ou mobile :

Le pétitionnaire peut prétendre à un remboursement au prorata de la période abandonnée, après avis des services municipaux.

La demande de retrait de cette autorisation doit être adressée à la Mairie en respectant un préavis de deux mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut, le montant des droits reste dû pour l'année entière.

ARTICLE 4° : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 4-1 : Responsabilité

Le bénéficiaire doit entretenir en bon état ses installations et la surface occupée qui doit être dans un constant état de propreté.

Il ne doit jeter aucun débris sur le sol et ne pas endommager la voie publique.

Il est responsable des accidents qui pourraient survenir de leurs faits

Il est expressément stipulé que le pétitionnaire assume seul, tant envers la mairie de LIT-ET-MIXE qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public.

En outre, il ne pourra appeler la ville en garantie pour les dommages causés à ces installations du fait des tiers.

Article 4-2 : Hygiène et salubrité

La vente de tous les produits exposés sur les étalages, sur les terrasses et autres lieux, est soumise aux conditions fixées par les règlements concernant l'hygiène et la salubrité. Les bénéficiaires doivent donc respecter les conditions générales et particulières de vente de leurs produits, sous peine de se voir retirer, après mise en demeure restée infructueuse, leur autorisation à titre provisoire.

Articles 4-3 : Sanctions



Le retrait de l'autorisation est automatiquement prononcé, sans indemnité dans les cas suivants :

- Sous-location d'un emplacement
- Occupation abusive et illégale
- Inobservations des conditions imposées à l'occupant
- Refus de faire réparer les dégradations commises par le bénéficiaire ou son personnel

Toute occupation du domaine public sans autorisation donnera lieu, au-delà de la mise en œuvre d'une procédure coercitive à l'encontre du contrevenant, au paiement des droits correspondants.

Cette taxation d'office ne constitue en aucun cas autorisation implicite d'occuper le domaine public.

Article 4-5 : Infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5° :

Ampliation du présent règlement sera adressée, pour exécution chacun en ce qui les concerne à :

Mme la Préfète des Landes

Mr le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de CASTETS

Mr le Responsable de la Police Municipale de Lit et Mixe

Mr le Directeur des Service Techniques Municipaux de Lit et Mixe

Les Commerçants

Fait à Lit et Mixe, le 26 mai 2025

Le Maire.

Mr Gérard NAPIAS

